

Nombre de membres : 34

En exercice : 33

Présents : 21

Pouvoirs : 5

Votants : 26

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

N°2024-43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-quatre, le mercredi 28 août à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de réunion Communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 22 août deux mille vingt-quatre.

Présents : Christophe Gérourard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Patrick Chambord, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Stéphane Seyer, André Soury, Christian Proville

Pouvoirs : Joël Vilard pouvoir à Charles Antoine Darfeuilles, Jean-Pierre Broussaud pouvoir à Louis Furlaud, Alain Duris pouvoir à Bruno Grancoing, Bernard Darfeuilles pouvoir à Richard Simonneau, Christian Vignerie pouvoir à Jean Maynard

Secrétaire de séance : Charles Antoine DARFEUILLES

**Objet : Modifications de certains tarifs du SPANC à compter du 1^{er} octobre 2024,
et modification subséquente du règlement du service.**

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 9 juillet 2024, la commission « Cycle de l'Eau » s'est réunie pour étudier la modification à compter du 1^{er} octobre 2024 du montant :

- de la redevance pour le contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente (contrôle de mutation),

- de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble).

Au préalable, une présentation rapide de quelques données réglementaires et chiffrées a été effectuée, permettant de remettre le sujet en perspective.

A savoir notamment que tout vendeur doit fournir au moment de la signature de l'acte de vente un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif datant de moins de trois années.

Aussi, le service note pour 2023 une baisse du nombre de contrôles de conception et de réalisation puis du nombre de contrôles de bon fonctionnement réalisés dans le cadre de la vente du bien immobilier induisant une diminution importante des recettes de fonctionnement.

En effet, à ce stade de l'année (bilan au 15 juin 2024), le SPANC a facturé 33 contrôles pour vente facturés 200 € par visite (en 2022, 122 visites et en 2023, 83 contrôles) et 24 contrôles de conception/réalisation facturés 150 € par visite (en 2022, 58 visites et en 2023, 48 contrôles).

La conjoncture actuelle, très délicate dans les domaines de l'immobilier et des travaux, laisse penser que cette diminution du nombre de chantiers d'assainissement et du nombre de ventes d'un bien immobilier va se poursuivre.

Selon les redevances appliquées dans les collectivités voisines et les charges liées aux contrôles en hausse constante, les membres de la commission « Cycle de l'Eau » sont favorables à proposer au conseil communautaire de modifier :

- le montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement effectué pour la vente d'un bien immobilier à 260 €,

- le montant de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble à 260 €.

Ainsi, il est proposé une mise à jour du règlement du service pour y intégrer les redevances ci-dessus.

Il est également proposé de modifier le règlement de service :

- à l'article 15 pour y intégrer les normes dimensionnelles définies par les annexes du décret n° 2005-69 du 31/01/05 (relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation) afin de considérer comme pièces principales, les

pièces de séjour et de sommeil, hormis les pièces de service (cuisine, salle de bain, buanderie, ...). Une pièce principale dispose d'une surface minimale de 7 m² et une hauteur sous plafond de 2m30 minimum.

- à l'article 20, permettant de redéfinir le classement des installations en fonction des zones à enjeu comme préconisée dans la grille de l'arrêté du 27 avril 2012, par la phrase suivante: « Il a pour objet de vérifier que l'installation n'est pas incomplète, que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de danger pour la santé des personnes, de risque avéré de pollution de l'environnement et que la classification de la conformité soit adaptée au contexte du dispositif dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental. »,

- à l'article 31 en mettant à jour « les services de la Trésorerie de Rochechouart » par « les services de la Trésorerie de Saint Junien ».

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement du service « SPANC » en intégrant les modifications aux articles 15, 20 et 31 puis en insérant les évolutions du montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement effectué pour la vente d'un bien immobilier et du montant de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble.

- **DIT** que les redevances applicables seront les suivantes à compter du 1^{er} octobre 2024 :

1- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées :

Nature du dispositif d'assainissement non collectif	Montant de la redevance de contrôle de la conception et de la réalisation
Réalisation d'une installation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble)	260 € T.T.C.

2- Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à nouveau déposée suite à un avis défavorable sur la partie conception ou suite à une modification du projet initial déjà validé par le SPANC : **15 €**

3- Contre-visite pour la vérification de la réalisation des travaux ou améliorations prescrits préalablement : **45 €**

4- Contrôle initial et périodique de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif : **200 €** (soit **20 €** par an pour une périodicité de 10 ans entre deux passages)

5- Contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente : **260 €**

6- Contrôle annuel administratif de la conformité des installations comprises entre 20 EH et 200 EH : **25 €**

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD